|  |
| --- |
| **Tableaux des titres de presse aidés en 2020**  **Notice de présentation** |

**Dans un objectif de transparence, le ministère de la Culture publie la liste des titres de presse ayant bénéficié d’aides directes et indirectes en 2020.**

Les **433** titres ayant bénéficié d’aides directes, de l’aide à la distribution de la presse quotidienne nationale ou de l’aide à la modernisation sociale sont classés par ordre alphabétique.

La colonne « Total des aides » cumule les montants :

* des aides directes, perçues par le titre et conservées dans ses comptes ;
* de l’aide à la distribution de la presse quotidienne nationale, perçue par le titre mais qui est ensuite reversée à la messagerie ;
* de l’aide à la modernisation sociale, bénéficiant à d’anciens salariés du titre ;
* des aides exceptionnelles versées uniquement en 2020.

Cette notice et les tableaux des titres de presse ayant bénéficié d’aides sont diffusés sur les sites *culture.gouv.fr*, *data.gouv.fr* et *data.culturecommunication.gouv.fr*.

**Cette publication appelle plusieurs précisions méthodologiques.**

Le soutien de l’État à la presse est présenté sous la forme d’un tableau recensant l’ensemble des aides perçues par chaque titre de presse aidé. Lorsque le titre le permet, est affiché le groupe et/ou la société de presse d’appartenance. La dénomination retenue correspond au nom de la société englobant l’ensemble des activités liées à la presse.

Le calcul du montant total des aides prend en compte les dispositifs suivants :

1/ Les aides directes au pluralisme, qui recouvrent, selon le titre concerné :

**l’aide aux publications nationales d’information politique et générale à faibles ressources publicitaires** (QFRP, décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié et PFRP, décretn° 2017-1700du 15 décembre 2017) ;

**l’aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d’information politique et générale à faibles ressources de petites annonces** (QFRPA, décret n° 89-528 du 28 juillet 1989) ;

**l’aide au pluralisme de la presse périodique, régionale et locale** (PPR, décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié).

 2/ Les autres aides directes :

**l’aide au portage** de la presse (décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié) ;

les aides du **fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), dispositif de soutien à l’investissement et à l’innovation dans les entreprises de presse** (décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié). Les montants comptabilisés correspondent aux attributions de subventions sur projets et non aux versements effectués *in fine* au fur et à mesure de leur réalisation. Il convient par ailleurs de noter qu’une partie des aides du FSDP est versée à des prestataires sous mandat d’éditeurs (imprimeries par exemple), et non directement aux éditeurs. Les aides accordées à ces « projets collectifs » n’ont pas été ventilées sur les titres mandants, puisque les éditeurs n’ont pas directement bénéficié de ces aides. De même, les aides ayant bénéficié à des agences de presse, ne pouvant être rattachées à une publication ou un service de presse en ligne, n’ont pas été ventilées. Certains projets bénéficient à plusieurs services de presse en ligne édités par la même entité (un seul projet de développement bénéficiant à plusieurs services de presse de ligne). Le montant attribué au projet a été ventilé sur les services de presse en ligne concernés par le projet, à parts égales ;

les bourses d’émergence du **fonds de soutien à l’émergence et à l’innovation dans la presse (FSEIP), créé en 2016** (décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié). Le tableau des titres aidés mentionne les bourses d’émergence versées à des titres disposant d’un agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

 3/ Les aides à la filière :

**l’aide à la distribution** **de la presse quotidienne nationale** d’information politique et générale (décret n° 2002-629 du 25 avril 2002). Cette aide s’inscrit dans le cadre du système coopératif de distribution de la presse bien qu’elle soit versée directement aux titres.

 4/ Les aides versées aux tiers et bénéficiant au secteur :

**les aides à la modernisation sociale** reçues au titre du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d’activité de certains salariés relevant de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne, etl’aide reçue au titre du décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d’activité de certains salariés relevant des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale.

 5/ Les aides exceptionnelles versées en 2020 :

Par rapport à 2019, les tableaux contiennent deux aides exceptionnelles, versées en 2020, au bénéfice de certains éditeurs de presse d’information politique et générale et au bénéfice des titres de presse ultra-marins.

**Décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse d’information politique et générale** (décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020). Le décret institue une aide exceptionnelle au bénéfice de certaines entreprises éditrices de publications d'information politique et générale. Cette aide exceptionnelle avait pour objectif de soutenir ces entreprises dans un contexte économique particulièrement difficile du fait des conséquences de la crise sanitaire. Les titres éligibles sont ceux qui étaient distribués au 12 mars 2020 par la société Presstalis, dont la liquidation judiciaire a été accélérée par les conséquences de l'épidémie de covid-19. Le montant de l'aide prévue à l'article 1er, plafonné à 800 000 euros par entreprise, est déterminé en fonction de la perte de créances des titres à l'issue de la procédure de redressement judiciaire de la société Presstalis.

**Décret n° 2020-1383 du 13 novembre 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des titres de presse ultra-marins (décret n° 2020-1383 du 13 novembre 2020).** Le décret institue une aide exceptionnelle au bénéfice des entreprises dont le siège social ou le principal établissement est établi dans une des collectivités de l’article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et éditant une publication de presse ou un service de presse en ligne tels que définis à l’article 1er de la loi du 1er août 1986, et dont le caractère d’information politique et générale est reconnu par la commission régie par le décret du 20 novembre 1997.

Les entreprises dont le siège social ou le principal établissement est établi sur le territoire métropolitain sont éligibles au bénéfice de l’aide mentionnée, lorsque le contenu rédactionnel de la publication de presse ou du service de presse en ligne qu’elles éditent est principalement consacré à l’actualité des collectivités de l’article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et, pour ce qui concerne les seules publications de presse, lorsqu’elles sont distribuées dans ces mêmes territoires.

Cette aide exceptionnelle avait pour objectif de soutenir les titres ultramarins dans un contexte économique particulièrement difficile du fait des conséquences de la crise sanitaire.

Chiffres pris en compte pour la diffusion annuelle

Il s’agit de la diffusion totale imprimée, en France et à l’étranger, en incluant les abonnements aux versions numériques *pdf* lorsque les titres communiquent cette donnée. Les chiffres utilisés sont ceux de l’Alliance pour les chiffres de la presse et des médias (ACPM), données certifiées et faisant référence.

S’agissant de la lecture de la presse en ligne (hors *pdf*), aucun chiffre de diffusion comparable à celui utilisé pour la presse imprimée n’existe à ce jour. Dans le cas de la presse « tout en ligne », la diffusion n’a donc pas été établie, de même que pour les titres qui ne figurent pas à l'ACPM et ne publient donc pas leurs données.

Enfin, tous les chiffres présentés sont ceux disponibles à la date de la publication, et peuvent être amenés à évoluer à la marge (rectification de l’ACPM par exemple).

Chiffres non ventilés

**Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP)**: les aides accordées à des projets collectifs représentent un montant total de 4 988 762 € et les aides accordées à des agences de presse s’élèvent à 1 445 487 €. Les aides qui ont été accordées à des projets communs entre plusieurs titres de presse appartenant à un même groupe, ou à une même société responsable de l’édition de plusieurs titres, s’élèvent à 2 353 116 € et n’ont pas pu être ventilées dans le tableau des titres.

Ci-dessous le détail des aides multi-titres du FSDP non ventilées dans le tableau des titres aidés en 2020 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Titres ou Services de presse en ligne (SPEL)** | **Montant en €** |
| bastamag.net / multinationales.org | 80 912 |
| LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST / CENTRE PRESSE VIENNE / lanouvellerepublique.fr / centre-presse.fr | 229 199 |
| L'AUVERGNE AGRICOLE / LA HAUTE-LOIRE PAYSANNE / auvergne-agricole.com / haute-loire-paysanne.com | 35 681 |
| L'EST REPUBLICAIN / VOSGES MATIN / LE REPUBLICAIN LORRAIN | 1 571 458 |
| mindnews.fr / mindfintech.fr / mindhealth.fr | 60 276 |
| NICE MATIN / VAR-MATIN / nicematin.com / varmatin.com | 140 372 |
| NORD LITTORAL / LE PHARE DUNKERQUOIS / LE JOURNAL DES FLANDRES / L'INDICATEURS DES FLANDRES / L'ECHO DE LA LYS / L'AVENIR DE L'ARTOIS / BETHUNE-BRUAY / LE REVEIL DE BERCK / LE JOURNAL DE MONTREUIL / LES ECHOS DU TOUQUET / LA SEMAINE DANS LE BOULONNAIS | 29 230 |
| OPTION FINANCE / OPTION DROIT & AFFAIRES FUNDS MAGAZINE / LA TRIBUNE DE L'ASSURANCE / optionfinance.fr / tribune-assurance.fr | 163 864 |
| www.edp-audio.fr / www.edp-dentaire.fr / www.edp-biologie.fr / www.profession-pharmacien.fr / www.audiology-worldnews.com / www.audioenportada.com / www.audio-infos.de / www.audio-infos.it | 42 124 |

**Fonds d’aide à l’émergence et à l’innovation dans la presse (FSEIP) :** les aides versées aux programmes d’incubation dont les porteurs de projet s’élèvent à un total de 1 804 793 €, celles versées au titre de programmes de recherche et développement s’élèvent à un total de 1 409 207 €. Ces aides ne sont pas ventilés dans le tableau des titres de presse aidés.

**Aide aux réseaux de portage** : les aides versées aux réseaux de portage, y compris lorsque le réseau appartient à un groupe de presse, ne sont pas ventilées dans le tableau des titres de presse aidés, le montant total attribué en 2020 s’élève à 2 944 674 €.

|  |  |
| --- | --- |
| **RESEAUX DE PORTAGE** | **Montant attribué** |
| **DEPECHE DU MIDI** | 124 398 € |
| **MIDI LIBRE** | 40 454 € |
| **NORDIPRESS** | 39 810 € |
| **OUEST PLUS SERVICES** | 25 157 € |
| **PRESSE PORTAGE** | 60 772 € |
| **FIGARO SERVICES SAS (Ex PROMOPORTE)** | 818 256 € |
| **GROUPE NICE MATIN** | 82 493 € |
| **PARIS NORMANDIE** | 4 490 € |
| **PROXIMY** | 1 372 181 € |
| **SAPESO (ex SUD OUEST)** | 16 746 € |
| **SOCIETE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (ex CTD)** | 10 565 € |
| **SUD PRESSE DISTRIBUTION** | 66 654 € |
| **AUROREPRESS SARL** | 16 583 € |
| **IPCS (International Presse Conseil Service)** | 266 115 € |

**Modernisation sociale :** les aides accordées à des imprimeries n’ayant pu être ventilées dans le tableau des titres représentent un montant de 31 514 €.

Détails sur l’aide postale

**Aide postale** : l’article L4 du code des postes et des communications électroniques prévoit que la presse bénéficie de tarifs postaux spécifiques. L’aide au transport postal est versée directement à La Poste pour compenser, partiellement, les tarifs avantageux que celle-ci accorde aux titres de presse reconnus par la CPPAP dans le cadre de sa mission de service public. Le montant de cette aide, globale et forfaitaire, s’est élevé en 2020 à **95,9 M€.**

**Pour les titres bénéficiant des tarifs des quotidiens à faibles ressources publicitaires ou de petites annonces, l’avantage tarifaire consenti en 2020,** par rapport au tarif de base de la presse, **s’élève à 21 M€.**

**Pour les autres titres d’information politique et générale (IPG),** **l’avantage tarifaire** **s’élève à 67 M€.**

**Au total, l’avantage tarifaire accordé à la presse IPG s’est élevé en 2020 à 88 M€.**